RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L'avenant à l'accord interprofessionnel 2017-2019 conclu dans le cadre d'Inter-Rhône et relatif à la modification de l'article 4.c portant sur la connaissance des sorties de chais, qui figure en annexe du présent avis, est étendu par arrêté du 4 avril 2018 publié au JORF du 12 avril 2018.

INTER RHÔNE

AVENANT
ACCORD INTERPROFESSIONNEL 2017 – 2018 – 2019

Modification de l'article 4.c.Connaissance des sorties de chais

L'avenant apporte des modifications à l'Accord Interprofessionnel voté par l'Assemblée Générale d'Inter-Rhône le 13 mai 2016.

TITRE I – Connaissance statistique du marché

Article 4 - Connaissance permanente des mouvements des vins

4-c) Connaissance des sorties de chais

Les informations dont Inter Rhône doit disposer pour atteindre les objectifs au titre desquels elle a été reconnue, et celles nécessaires à l'établissement et à l'appel des cotisations permettant leur financement prévu au présent accord, telles que visées dans le règlement communautaire n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant OCM unique et aux articles L632-1 et suivants du Code rural et de la Pêche, et en particulier l'ensemble des flux de stock, entrées et sorties des AOC mentionnées dans le présent accord interprofessionnel ainsi que la correspondance entre les sorties VRAC et les contrats interprofessionnels VRAC, ci-après «les informations économiques», doivent lui être transmises par les entrepositaires agréés ressortissants, disposant d'un numéro CVI, soit les caves et négociants vinificateurs, ci-après «l'opérateur», avant le 10 du mois.

Si l'opérateur fait le choix de déclarer sa DRM sous format électronique, il saisit ou transmet préalablement sur le site d'Inter Rhône les informations économiques visées au premier alinéa du présent article, avant le 10 de chaque mois. L'opérateur a la possibilité, dans ce cas, de déclarer également ses autres produits. Ces informations sont ensuite transmises par l'Interprofession, au plus tard le 10 du mois de chaque mois, à la DGDDI via l'application de Prodou@ne «Ciel» en vue de permettre la déclaration et le paiement des droits par l'opérateur. Les données saisies sur le portail d'Inter Rhône n'y sont alors plus modifiables.

Conformément à la convention conclue avec la DGDDI le 15 septembre 2017 sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 632-7 du Code rural et de la pêche maritime, la DGDDI, une fois la déclaration réalisée et enregistrée sur Ciel, transmet à Inter Rhône les informations économiques de l'opérateur concerné.

Dans l'attente de la généralisation de la dématérialisation de la DRM, si l'opérateur fait le choix de réaliser sa DRM sous format papier ou de continuer à la saisir et à l'imprimer via la plateforme interprofessionnelle, et conformément à la convention conclue avec la DGDDI le 12 octobre 2010 sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 632-7 du Code rural et de la pêche maritime, un exemplaire de la DRM est transmis à Inter Rhône par les services de la DGDDI.

Avignon, le 04 novembre 2016

Le Président d'Inter Rhône
Michel CHAPOUTIER

Le Vice-Président de la Production
Philippe PELLATON

Le Vice-Président du Négoce
Etienne MAFFRE

INTERPROFESSION DES VINS A.O.C/A.O.P DE LA VALLEE DU RHÔNE
Maison des vins - 6 rue des Trois Faucons - CS 90513 - 84024 AVIGNON Cedex 1
Tél. 33 (0) 4 90 27 24 00 - Fax *33 (0) 4 90 27 24 38* - www.vins-rhone.com - .mail : contact@inter-rhone.com
C.A. Alpes Provence - Siret 783 204 001 00029 - Code APE 9412Z - N°TVA Intracomm.FR 27783204001